



PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2012/7

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07412P0076 relative au projet de défrichement des parcelles n° B 102, B 103, B 104, B 316 et B 317 représentant une superficie totale de 2,8515 hectares, demande reçue le 13 décembre 2012 et considérée comme complète le 13 décembre 2012 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 décembre 2012 ;

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement n° B 102, B 103, B 104, B 316 et B 317, constituant 2 secteurs à défricher aux lieux-dits « La Terrade » et « Arcissat » sur le territoire de la commune de Bosmoreau-les-Mines (23400) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le défrichement vise la mise en prairie des parcelles concernées ;

Considérant **la localisation** du défrichement dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II de la « vallée du Taurion et affluents » ;

Considérant le positionnement des parcelles n° B 102, B 103, B 104 dans un site Natura 2000, en rive droite de la rivière Taurion ;

Considérant que **les impacts potentiels** pouvant être générés par la réalisation du défrichement sur les parcelles n° B 102, B 103, B 104 dont le phénomène d'érosion des sols par ruissellement des eaux pluviales et la dégradation des milieux propices aux espèces inféodées peuvent être maîtrisés par la détermination de techniques d'intervention appropriées ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, les effets du projet peuvent être anticipés et ne pas entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement de Madame Véronique Noël - dossier n° F07412P0076 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le **14 JAN. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Région Limousin,



Robert MAUD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges